Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3078
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu la demande du directeur du CH de Bagnols sur Cèze en date du 25 Février 2026 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, du CDOM le 3 Avril 2026 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé du Gard le 3 avril 2026 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 29 Mai 2026 ;

Considérant l'activité du service des urgences et ses ressources humaines actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 01 Juin 2026 et jusqu'au 31 mai 2029, le CH de Bagnols sur Cèze est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences en lien avec le SAS - SAMU 30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins et le SAMU du Gard en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Bagnols sur Cèze. Le CH de Bagnols sur Cèze informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Bagnols sur Cèze, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH de Bagnols sur Cèze fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Bagnols sur Cèze et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01 juin 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

François MENGIN-LECREULX